

Séquence 4 - Rénover les grilles

Séance 3 : Les conditions d'avancement de grade

La présente fiche expose les modalités d'avancement de grade envisagées simultanément à la mise en œuvre des projets de grille des corps et cadres d'emplois type de catégories C, B et A précédemment transmis.

1. Corps et cadres d'emplois de catégorie C

Les avancements de grades dans les corps et cadres d'emplois de la catégorie C (corps des adjoints administratifs et celui des adjoints techniques) obéissent, en très grande majorité, aux règles suivantes :

A) Les conditions actuelles d'avancement de grade

Accès aux grades relevant de l'échelle 4.

Les agents appartenant aux corps de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière doivent compter 3 ans de services effectifs dans leur grade et avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade de deuxième classe pour se présenter à l'examen professionnel ou 5 ans de services effectifs dans leur grade et avoir atteint le 5^{ème} échelon de ce même grade pour être promu au choix.

Ces deux modalités d'avancement peuvent être mises en œuvre soit de manière exclusive (cf. ci-dessous pour la FPE) soit de manière conjointe dans les limites minimales et maximales de 1/3 – 2/3 pour chaque modalité.

S'agissant de la FPE l'examen professionnel peut ne pas être organisé par les ministères qui peuvent privilégier un recours exclusif à l'une de ces voies d'avancement. En revanche, dans la mesure où l'examen professionnel peut « être commun à plusieurs établissements du même département ou de départements voisins d'une même région, après accord du représentant de l'Etat », et afin de ne pas introduire de différence de traitement entre agents relevant d'un même grade, en fonction leur employeur, il est obligatoirement prévu pour la FPH dans ces deux corps.

S'agissant des cadres d'emplois de la FPT, les adjoints administratifs territoriaux et les adjoints techniques territoriaux de deuxième classe peuvent être promus au grade de première classe, par la voie d'un examen professionnel, pour ceux ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade et au choix, pour ceux ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

L'absence de commission de sélection pour les recrutements sans concours a conduit à retenir, dans le versant territorial, des conditions d'avancement au choix différentes de celles applicables pour les agents des deux autres versants. Pour la même raison, le nombre de promotions prononcées à la suite de la réussite à l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées dans le grade rémunéré en échelle 4.

Séquence 4 - Rénover les grilles

Séance 3 : Les conditions d'avancement de grade

Avancement aux grades relevant de l'échelle 5 :

Dans la fonction publique de l'Etat, l'avancement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou dans celui d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est prononcé exclusivement au choix. Les agents doivent justifier de 6 ans de service effectifs dans leur grade et avoir atteint le 5^{ème} échelon.

Le corps des adjoints administratifs hospitaliers, celui des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière ainsi que le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux prévoient pour l'avancement au grade relevant de l'échelle 5 des modalités comparables à celles mises en œuvre pour les corps homologues de la fonction publique de l'Etat. Les agents appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux doivent justifier de 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et avoir atteint le 5^{ème} échelon de l'échelle 4.

Avancement aux grades relevant de l'échelle 6 :

Pour les trois versants, l'avancement dans le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou dans celui d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe est également prononcé exclusivement au choix. Les agents doivent justifier de 5 ans de service effectifs dans leur grade et détenir au moins 2 ans d'ancienneté au 6^{ème} échelon pour les adjoints administratifs et un an dans ce même échelon pour les adjoints techniques.

B) Les conditions d'avancement envisagées dans la nouvelle grille de catégorie C.

Pour les avancements aux grades qui relèveront de la Nouvelle Echelle 5 (NE4 à NE5), il est proposé d'harmoniser, pour les corps et cadres d'emplois des trois versants, les conditions d'avancement.

Sont proposées les conditions suivantes :

- Soit après examen professionnel, après 3 ans de service effectifs et détenir le 4^{ème} échelon ;
- Soit au choix, après 7 ans et six mois de services effectifs et détenir au moins un an d'ancienneté au moins dans le 6^{ème} échelon.

Les voies d'accès actuellement en vigueur seraient maintenues.

Il convient de souligner que la fusion des échelles 4 et 5 dans la nouvelle échelle 5 permet de mettre fin à la distinction entre les conditions d'avancement qui existaient entre les agents appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et ceux relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Pour les avancements aux grades qui seront rémunérés dans la nouvelle échelle 6, il est proposé de retenir l'avancement au choix pour les agents justifiant d'au moins 6 ans de service effectifs dans le grade et détenant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon.

Séquence 4 - Rénover les grilles

Séance 3 : Les conditions d'avancement de grade

Enfin, il est proposé de modifier les modalités de prise en compte des services effectifs en précisant que ceux-ci sont appréciés dans le grade d'appartenance ou dans un grade équivalent.

2. Corps et cadre d'emplois de catégorie B

S'agissant des corps et cadre d'emplois de catégorie B, il est proposé de ne pas modifier les actuelles modalités d'avancement de grade prévues à savoir :

Pour l'avancement au deuxième grade, peuvent être promus :

- par la voie d'un examen professionnel, les agents justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- par la voie du choix, les agents justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre d'une de ces deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Pour l'avancement au troisième grade, peuvent être promus :

- Par la voie d'un examen professionnel, les agents justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- par la voie du choix, les agents justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre d'une de ces deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

3. Corps et cadres d'emplois de catégorie A

S'agissant des corps et cadre d'emplois de catégorie A (A-type attachés), il est proposé de ne pas modifier les actuelles modalités d'avancement au deuxième grade qui sont actuellement ouvertes :

- pour l'examen professionnel, aux agents ayant accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché ;
- par la voie du choix, aux agents justifiant d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'au moins un an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché.

Séquence 4 - Rénover les grilles

Séance 3 : Les conditions d'avancement de grade

S'agissant des modalités d'accès au grade à accès fonctionnel, il est proposé d'ajuster les conditions requises à la diversité et à la réalité des parcours professionnels des agents en adaptant les durées des périodes de références et d'occupation des fonctions.

Ainsi, il pourrait être proposé de promouvoir, à hauteur d'un pourcentage restant à définir, des agents ayant fait preuve d'une valeur exceptionnelle dans l'exercice de leurs missions. La clause « glissante » conduisant à ne retenir que les services effectués durant les 15 dernières années pourrait également être supprimée.

4. Mise en œuvre d'un dispositif valorisant, pour l'accès à certains grades d'avancement, l'exercice de fonctions dans les territoires à faible attractivité

Afin de renforcer, d'une part, la fidélisation d'agents expérimentés et, d'autre part, l'attractivité de certains territoires, il est envisagé de mettre en œuvre un dispositif permettant d'appliquer, à un vivier d'agents affectés dans ces territoires et y ayant exercé durant une période restant à déterminer, un **taux d'avancement de grade « majoré »** par rapport à celui s'appliquant aux autres agents du corps ou cadre d'emplois : il serait indiqué, dans les statuts particuliers de ces corps et cadres d'emplois que le taux de promotion de grade, fixé à X% serait majoré de Y% en faveur des agents remplissant les conditions définies ci-dessus qui relèveraient donc d'un vivier spécifique et seraient gérés de manière distincte.

Ce dispositif, pourrait, le cas échéant, être assorti d'une clause d'engagement de maintien en fonction sur le territoire éligible à la mesure, lorsque les conditions d'avancement de grade englobent, potentiellement, des agents justifiant d'une ancienneté de carrière modérée. Seuls les agents en fonction dans ces territoires au moment de leur promotion pourraient, en tout état de cause, bénéficier de cette majoration de taux.

Cet outil permettrait de fidéliser des agents expérimentés sur des territoires où le fort taux de mutation peut fragiliser la continuité du service public.